

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 62 (Rect)

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , élargir leur composition »

les mots :

« pour tenir compte de tous les publics concernés par un cadre de vie adapté, élargir leur composition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il devient impérieux d'opérer un changement de communication sur le sujet de l'accessibilité car de trop nombreux amalgames sont effectués pour ne discerner qu'un seul type de public concerné, à savoir les personnes vivant avec une déficience.

Or, en réalité, les publics bénéficiaires de l'accessibilité représentent la majorité de la population, notamment les personnes vivant avec une déficience, qui représentent 10 % à 15 % de toute collectivité, mais également les personnes âgées, qui représenteront un quart de la population d'ici une dizaine d'années, ou encore les parents avec poussettes, les femmes enceintes, les blessés temporaires, les personnes valides par le confort procuré et bien d'autres.

Ainsi, il est plus qu'important de préciser que la future dénomination des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité puisse augurer d'une prise en compte de tous les publics

concernés de l'accessibilité et par conséquent d'offrir une prise en compte d'une vision plus globale de la mobilité et de l'accessibilité.